

COMMUNE DE CHATELAUDREN-PLOUAGAT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

30 septembre 2022

Convocation du 23 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente septembre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de Châtelaudren-Plouagat se sont réunis à la médiathèque de Plouagat sous la présidence de Mr Olivier BOISSIERE, Maire

Etaient Présents : Olivier BOISSIERE, Patrick MARTIN, Daniel TURBAN, Sophie LE BONHOMME, Patrick SOLO, Sylvie MEVEL-RAULT, Jean-Michel LE PILLOUER, Jean-Paul LE VAILLANT, Yves BRAULT, Ginette LE CREURER, Yves LARRIVEN, Isabelle LE CHANU, Alain TREPARD, Géraldine LE LAY, Christophe CLAVIEN, Jacques MORO, Jérôme PERAIS, Alexandra LE BRETON, Rozenn JOUAN, Aline LE ROY

Absents représentés : Monique LORANT donne pouvoir à Sylvie MEVEL-RAULT, Sophie PHILIPPE donne pouvoir à Rozenn JOUAN, Pascal LE GUILLOUX donne pouvoir à Olivier BOISSIERE Véronique COSSON donne pouvoir à Géraldine LE LAY, Isabelle GOURIOU donne pouvoir à Alain TREPARD

Absents excusés : Xavier HOCHET, Thibault LE PROVOST

Secrétaire de Séance : Jacques MORO

Compte-rendu de la réunion de Conseil municipal du 2 septembre 2022

Lecture est donnée par Mr le Maire de la réunion du Conseil municipal du 2 septembre 2022.

Le compte-rendu de cette réunion est validé à l'unanimité des membres présents à ce Conseil municipal.

Décision : approbation à l'unanimité

Mr le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour deux délibérations portant sur la possibilité de transférer les droits à congés en cas de mutation (157) et l'apport de précisions sur les modalités de mise en œuvre du dispositif « cantine à 1€ » (158)

Décision : accord à l'unanimité

157) FINANCES / RESSOURCES HUMAINES : COMPTE EPARGNE-TEMPS - TRANSFERT DES DROITS A CONGES EN CAS DE MUTATION

Présentation : le compte épargne temps (CET) permet, à la demande des agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, employés de manière continue depuis au moins une année dans la collectivité, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20, ARTT) dans la limite de 60 jours. Les stagiaires sont exclus de ce dispositif. La commune de Châtelaudren-Plouagat n'ayant pas instauré la monétisation du CET, l'utilisation du CET se fait uniquement sous forme de congés.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités territoriales ou les établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser Mr le Maire, ou son représentant, à signer les conventions financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite des montants forfaitaires fixés par catégorie hiérarchique pour l'indemnisation des jours de CET tel que défini à l'article 7 du décret 2004-878 du 26 août 2004.

(Barème actuellement en vigueur : 125€ pour la catégorie A, 90€ pour la catégorie B et 75€ pour la catégorie C).

158) FINANCES / PERISCOLAIRE : CANTINE A 1€ - TARIF EXTERIEUR – PRECISION

Présentation : le 3 juin dernier, le Conseil municipal a adopté 3 tarifs différents tenant compte du quotient familial pour les enfants de la commune : 1€ ; 2,85€ ; 2,95€ et 3 autres tarifs pour les enfants des communes extérieures : 1€ ; 4,30€ ; 4,50€

Il est précisé que, pour les enfants bénéficiant de la cantine à 1€ et résidant dans des communes extérieures, n'ayant pas conventionné avec la commune de Châtelaudren-Plouagat, ces familles auront un reste à payer de 0,50€ par repas, correspondant au différentiel entre le tarif extérieur (4,50€) et la participation de la famille (1€) et la participation de l'Etat (3€).

Ces familles se verront donc appliquer une tarification de 1,50€ par repas.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte, à l'unanimité, du fait que les élèves bénéficiant de la cantine à 1€ et résidant dans des communes extérieures, n'ayant pas conventionné avec la commune de Châtelaudren, se verront appliquer un reste à payer de 0,50€ par repas.

Ces familles se verront donc appliquer une tarification de 1,50€ par repas.

159) ADMINISTRATION GENERALE / URBANISME : LEFF ARMOR COMMUNAUTE – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

(Cf. annexe 1)

Présentation : les services de Leff Armor Communauté ont transmis le 21 juin dernier un projet de convention de mise à disposition de service pour l'instruction des autorisations d'urbanisme par le service commun d'application du droit des sols de Leff Armor Communauté.

Ce document succède à une première convention adoptée en 2018 pour une durée de 4 ans. Il doit faire l'objet d'un débat au sein de chaque conseil municipal puis être transmis au service ADS, complété et signé par Mr le Maire.

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser Mr le Maire à signer la convention ci-jointe.

160) FINANCES : « CONTRAT DEPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2022-2027 » – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

(Cf. Annexe 2)

Présentation : le Département des Côtes d'Armor propose la mise en place de « contrats départementaux de territoire » (CDT) pour la période 2022-2027.

A l'occasion des différents temps d'échanges organisés par les Maisons du Département sur les territoires de février à avril dernier, le Département des Côtes d'Armor a rappelé sa volonté d'engager une nouvelle contractualisation territoriale pour la période 2022-2027, afin de poursuivre et renforcer la solidarité et le lien avec les communes et répondre aux besoins des costarmoricains.

Ce nouveau cadre contractuel répond aux objectifs suivants :

- Soutenir équitablement l'ensemble du territoire costarmoricain,
- Améliorer la visibilité de l'action départementale et des investissements réalisés sur les territoires
- Soutenir les communes "rurales"
- Favoriser/Valoriser la mutualisation des projets structurants
- Garantir/assurer la cohérence des politiques en faveur de la transition écologique et énergétique sur l'ensemble du territoire départemental dans un cadre administratif qui se veut souple et simple, et se traduit notamment par un accompagnement renforcé de la ruralité, des territoires les plus fragiles et l'adaptation des enveloppes réparties selon trois « groupes » de communes identifiés : Groupe 1 « rural » et 25M€, Groupe 2 « rurbain » et 16M€, Groupe 3 « urbain » et 9 M€.

Les « enveloppes » ainsi destinées aux communes sont réparties selon 3 dimensions : la « fragilité sociale » ; les « capacités d'intervention des communes » ; les « capacités des écosystèmes naturels » et 6 critères (insuffisance du revenu médian ; potentiel fiscal, effort fiscal, insuffisance de densité ; flux de stockage de Co2, importance des terres agricoles) permettant de prendre en compte les spécificités et capacités de chaque territoire.

L'enveloppe ainsi déterminée pour notre commune s'élève à 241 583€.

Nous pourrions mobiliser cette enveloppe, suivant le rythme et maturité de nos projets, sur la période 2022 à 2027 et selon les modalités administratives et financières précisées dans le règlement d'intervention (annexe 1 du CDT 2022-2027) avec la condition préalable, pour la 1ère demande de financement départemental, d'avoir soldé l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre du Plan départemental de relance 2020-21.

Le taux d'autofinancement minimum sollicité pour chaque projet est fixé à 30 %.

Un seuil « plancher » de subvention, adapté aux spécificités des communes est fixé comme suit :

Taille (population DGF 2021) commune	Montant minimum de subventions
Communes < 2 000 habitants	10 000 €
2000 habitants < Communes <7 500 habitants	20 000 €
Communes > 7 500 habitants	50 000 €

Soucieux d'œuvrer pour une société plus durable, le Département invite également à inscrire les actions des communes à viser les objectifs de l'« Agenda 2030 » et la prise en compte notamment des transitions écologiques, énergétiques et climatiques.

A ce titre, les projets soutenus dans le cadre du présent contrat devront répondre à au moins 2 des 5 enjeux suivants portant sur : la transition énergétique, la transition environnementale, l'égalité Femme / Homme, la citoyenneté et démocratie (démarche participative...) ou l'insertion professionnelle et promotion de l'emploi (clause sociale marchés publics...).

Les thématiques retenues pour les projets d'investissement sont les suivantes : solidarités humaines, transition écologique et aménagement du territoire, équipements culturels et sportifs, patrimoine historique, développement de circuits courts en vue d'une alimentation

durable, ouvrages d'art, assainissement, eaux pluviales, eau potable ainsi que les projets d'investissement innovant.

Afin de favoriser le développement de projets mutualisés (entre 3 communes minimum) sur les bassins de vie, un soutien supplémentaire pourra être sollicité et se traduira, pour les projets éligibles par un « Bonus » financier de 20 000 € HT ou 40 000 € HT pour les opérations inférieures à 500 000€ HT et supérieures à 500 000 € HT.

Des incitations et engagements socle sont attendus par le Département dont la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux dédiés aux « permanences sociales » effectuées par les services sociaux et médicaux sociaux du Département, la participation aux conférences sociales du territoire, ainsi que la valorisation de la participation financière du Département auprès du public selon les moyens et supports définis défini par la Charte départementale de visibilité (annexe 2 CDT 2022-2027).

Un audit énergétique sera sollicité pour tous projets de construction, extension, rénovation et réhabilitation de bâtiment public supérieur à 100 000 € H.T.

La gouvernance des CDT2022-2027 est assurée par le Comité départemental de suivi et d'évaluation, émanation du Comité de Pilotage en charge de la préfiguration des contrats départementaux de territoire 2022-2027.

Une rencontre annuelle « Rendez-vous de Territoire » sera organisée sur le secteur de chaque Maison du Département et nous associera ainsi que les Présidents d'EPCI afin de présenter, partager les expériences et projets mis en œuvre sur le territoire.

Pour l'année 2022, toute opération d'investissement engagée dès le 01/01/2022 entrant dans les thématiques visées plus haut et remplissant les modalités administratives et financières pourront être soutenues. Les dossiers de demande de subvention seront à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » de l'Adullact pour le 15 octobre 2022 au plus tard, et au 31/07 pour les années suivantes.

Les opérations devront être engagées au plus tard avant le 31.12.2027 et réalisées dans les trois ans suivant la notification de la décision d'attribution de la subvention de la Commission Permanente du Département.

L'Assemblée est invitée à prendre connaissance de l'ensemble des documents ci-annexés.

Pas de débat

Décision : Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes et modalités du « contrat départemental de territoire 2022-2027 » et ses annexes (n°1 : règlement d'intervention, n°2 : Charte départementale de visibilité) fixant le montant de l'enveloppe plafonnée de la commune à 241 583€ H.T. pour la durée du contrat ;
- Autorise M. le Maire de Châtelaudren-Plouagat ou son représentant, à procéder au versement de la cotisation pour l'année 2022 ;
- Autorise M. le Maire de Châtelaudren-Plouagat ou son représentant à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 » ainsi que tout acte s'y rapportant.

161) FINANCES : TAXE D'HABITATION - ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Présentation : conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

Nature des locaux

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux

■ Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

■ Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de **deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

☐ La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Débat : *C. Clavien demande si on connaît le nombre de logements susceptibles d'être assujettis à cette taxe.*

- Mr le Maire répond que cette taxe s'appliquera pour des logements listés par la DDFiP. Toutefois cette liste sera préalablement à vérifier.

- P. Solo demande qui fera le travail, tout en considérant qu'il y a manifestement de moins en moins de logements vacants.

- Mr le Maire répond qu'il reviendra à la commune de procéder à cette vérification préalable. Il insiste sur le fait qu'il ne s'agit de rechercher de nouvelles sources de financement avec l'instauration de cette taxe. Il s'agit bien d'inciter les propriétaires à remettre des logements sur le marché dans un contexte de raréfaction de l'offre et des espaces urbanisables.

- P. Solo considère qu'à partir du moment où Leff Armor Communauté l'a adopté, les communes auraient tort de ne pas s'emparer de la question.

- P. Martin demande quel est le taux qui s'appliquera.

- Mr le Maire répond que le taux sera de 15,54%, soit le taux qui s'applique pour les résidences secondaires.

Décision : Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Considérant que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit dans ses axes majeurs la lutte contre l'artificialisation des sols à travers plusieurs mesures dont l'optimisation du tissu urbain existant,

Considérant l'évolution croissante de la population et le manque de logements disponibles sur la commune,

Considérant que l'instauration de cette taxe constituerait un levier permettant d'augmenter l'offre de logements sur la commune,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : Y. LARRIVEN),

- décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

- charge Mr le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

162) FINANCES : BUDGET COMMUNAL – BIENS IMMEUBLES PRODUCTIFS DE REVENUS - DUREE D'AMORTISSEMENT

Présentation : L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

En application des dispositions de l'article L. 2321-1, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Sont concernés :

1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;

2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;

3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Le Conseil municipal avait délibéré en mars 2019 pour fixer les durées d'amortissement des biens meubles et des immobilisations incorporelles, mais pas des biens immeubles productifs de revenu.

Or, la commune est concernée avec la maison de santé pluridisciplinaire.

Il est donc proposé de réparer cette omission.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer à 30 ans la durée d'amortissement des biens immeubles productifs de revenus.

163) FINANCES : BUDGET COMMUNAL – MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE - AMORTISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°3

Présentation : la maison de santé pluridisciplinaire, étant un bien immeuble productif de revenu, il convient d'amortir ce bien, ainsi que les subventions qui lui sont rattachées, dès 2022.

Ces écritures comptables n'ayant pas été prévues au BP 2022, il est proposé la décision modificative suivante :

- une diminution du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 3 000€,
 - une augmentation en dépenses de fonctionnement des dotations aux amortissements au compte 6811 de 14 300€
 - une inscription de nouveaux crédits en recettes de fonctionnement de la quote-part des subventions d'investissement au compte 777 de 11 300€
 - une inscription de nouveaux crédits en dépenses d'investissement des crédits inscrits au compte 139 de 11 300€
 - une augmentation en recette d'investissement des crédits inscrits au compte 28132 de 14 300€
- comme suit :

Code INSEE	COMMUNE DE CHATELAUDREN-PLOUAGAT BUDGET COMMUNAL	DM n°3 2022
------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Amortissement MSP

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-5611-020 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	14 300,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 300,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	14 300,00 €	0,00 €	11 300,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 000,00 €	14 300,00 €	0,00 €	11 300,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
D-13911-020 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	2 790,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13931-020 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0,00 €	8 510,00 €	0,00 €	0,00 €
R-26132-020 : Immeubles de rapport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 300,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	11 300,00 €	0,00 €	14 300,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	11 300,00 €	3 000,00 €	14 300,00 €
Total Général		22 600,00 €		22 600,00 €

Pas de débat

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter la proposition de décision modificative n°3 telle que libellée ci-dessus,

164) FINANCES : M57 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

(Cf. annexe 3)

Présentation : La commune de Châtelaudren-Plouagat s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune de Châtelaudren-Plouagat souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;

- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 9 parties.

I - LE CADRE BUDGETAIRE

- a)- Le budget
- b)- Le débat d'orientation budgétaire (DOB)
- c)- Le budget primitif
- d)- Les décisions modificatives
- e)- Le compte de
- f)- Le compte administratif

II - LA PREPARATION, LA PRESENTATION ET LE VOTE DU BUDGET

- a)- la préparation du budget
- b)- la présentation et vote du budget

III - L'EXECUTION BUDGETAIRE

- a)- Exécution des dépenses
- b)- Exécution des recettes

IV - LES REGIES

V - LA GESTION PLURIANNUELLE

- a) - Définition des autorisations de programme et crédits de paiement
- b) - Le vote des AP/CP
- c) - L'affectation d'une AP/CP et AP/AE
- d) - L'engagement d'une AP/CP et AE/CP
- e) - Les lissages et les reports
- f) - La clôture des AP/CP et AE/CP
- g) - information à l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle
- h) - Les provisions

VI - LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

VII - LA CLOTURE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE

VIII - L'ACTIF-LE PASSIF

- a) - La gestion du patrimoine
- b) - L'amortissement
- c) - La sortie d'un bien

IX - LA GESTION DE LA DETTE

Pas de débat

Décision : le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2023.

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération

165) FINANCES – M57 - DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT A COMPTER DE 2023

Présentation : Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective. Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

- ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Pas de débat

Décision :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, :

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Logiciels	3 ans
Voiture	5 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Équipement des cuisines	10 ans
Équipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de valeur inférieur à 1500€	1 an
Immeuble de rapport	30 ans

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;

Les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;

Les frais de recherche et de développement : 5 ans ;

Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;

Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;

les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : de neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales aux communes et leurs établissements publics.

Article 4 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 5 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 1 500 € TTC. Pour ces biens de faible valeur, il est fait l'application de la dérogation à la règle du prorata temporis, l'amortissement est effectué en année pleine sur un exercice. Ces biens font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

166) FINANCES : FOOTBALL CLUB DE PLOUAGAT- CHATELAUDREN-LANRODEC – ANIMATEUR SPORTIF – CONVENTION

(Cf. annexe 4)

Présentation : le Football Club de Plouagat – Châtelaudren – Lanrodec sollicite la commune pour qu'elle renouvelle son soutien financier à l'emploi d'animateur sportif.

Il est proposé d'accéder à cette demande à hauteur de 5 240€ par an, soit 30% du coût pour le club de cet emploi, charges comprises, via une convention (ci-jointe)

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (Ne prend pas part au vote : D. TURBAN), d'autoriser Mr le Maire à signer la convention ci-jointe.

167) FINANCES : CESSION D'UNE EPAREUSE

Présentation : il est proposé de céder une épareuse, actuellement stockée aux services techniques, et désormais inutilisée. Mr Jonathan Bellec, agent des services techniques, a fait part de son intérêt et fait une offre de 250€.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de céder l'épareuse des services techniques à Mr Jonathan Bellec pour un montant de 250€.

168) CULTURE : CONVENTION POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE VIVANT (Cf. annexe 5)

Présentation : Dans le cadre d'un projet visant à valoriser le patrimoine culturel immatériel avec et auprès des habitants et des visiteurs en partenariat avec Bretagne Culture Diversité et l'association des Petites Cités de Caractère, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mr le Maire à signer la convention ci-jointe.

La contribution de la commune de Châtelaudren-Plouagat consisterait à aider à la réalisation logistique du projet, notamment par la mise à disposition de locaux, à défrayer la salariée missionnée sur le projet pour ses déplacements, repas et frais d'hébergement, par la mise en relation et la communication sur le projet auprès des partenaires et des habitant(e)s, et à faire le relais auprès de la presse.

La mise en œuvre de ce projet a pour échéance la fin mai 2023.

Le coût de la participation de la commune de Châtelaudren-Plouagat est estimé à un montant de 2 211,60€.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser Mr le Maire à signer la convention ci-jointe.

169) PERISCOLAIRE : TRANSPORTS SCOLAIRES – CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE CONSEIL REGIONAL

(Cf. annexe 6)

Présentation : par convention, le département des Côtes d'Armor avait délégué à la commune de Châtelaudren-Plouagat la gestion des inscriptions aux services routiers de transport scolaire.

Cette convention a été transférée à la région Bretagne au 1er septembre 2017, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 conférant dans son article 15 aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap. Cette convention arrive à échéance au terme de l'année scolaire 2021/2022. Une nouvelle convention, se référant notamment aux dispositions du règlement régional des transports scolaires actualisé chaque année, doit donc être adoptée.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mr le Maire à signer la convention ci-jointe.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser Mr le Maire à signer la convention ci-jointe.

170) URBANISME : CESSIION DE L'ANCIENNE COOPERATIVE – ACCORD DE PRINCIPE

(Cf. annexe 7)

Présentation : considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ; que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ; que d'ailleurs la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires, notamment pour la rénovation énergétique des bâtiments publics .

Débat : *J. Pérais demande si on connaît le projet de l'investisseur.*

- Mr le Maire répond que l'investisseur prévoit d'aménager 12 logements (T2 ou T3) et un local commercial ou artisanal. En conséquence, l'atelier de la cascade devra trouver un nouveau local, la commune n'ayant pas d'alternative à lui proposer.

Décision : Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Mr le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré-à-gré ;

- Le charge, en particulier, d'établir le cahier des charges de l'aliénation.

171) URBANISME : CESSIION DE L'ANCIENNE PERCEPTION – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET AUTORISATION AU MAIRE DE REALISER L'OPERATION

(Cf. annexes 8 et 9)

Présentation : dans le cadre projet de cession de l'ancienne perception, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance des pièces ci-jointes et listées ci-dessous :

- Le projet de cahier des charges ;

- la promesse d'achat, aux conditions de ce cahier des charges, souscrite par M. Grégory Roy, entrepreneur demeurant 6, impasse du Ouipoure à Ploubazlanec ;
Le Conseil municipal est invité à décider s'il y a lieu de procéder à la vente de gré à gré à M. Grégory Roy, de l'ancienne perception aux conditions de prix et autres prévues au cahier des charges.

Débat : *Mr le Maire met en avant le fait que ce nouvel investissement, avec ceux de l'ancienne perception et de l'ancien cabinet vétérinaire, va permettre d'augmenter de manière significative l'offre de logements sur Châtelaudren.*

- I. Le Chanu fait part de son inquiétude par rapport au stationnement des véhicules.
- Mr le Maire indique que cette question sera à intégrer dans la réflexion.

Décision : le Conseil municipal,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2022 par laquelle il a été décidé le principe de procéder à l'aliénation de l'ancienne perception en vue de la création de 8 logements T2 et T3 et de la conservation d'un local commercial,

Considérant que le prix prévu dans le cahier des charges correspond à l'évaluation faite par le service des Domaines (intégrant la marge d'appréciation de 10%) ; que les autres clauses du cahier des charges sont également satisfaisantes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le cahier des charges établi et notamment le prix qu'il prévoit,
- Autorise M. le Maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation, aux conditions de prix et autres énoncées au cahier des charges par acte passé de gré à gré avec M. Grégory Roy, entrepreneur demeurant 6, impasse du Ouipoure à Ploubazlanec

172) FONCIER : RESERVE FONCIERE - ACQUISITION FONCIERE PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE C 1670

(Cf. annexe 10)

Présentation : dans le cadre de sa politique de l'habitat, la municipalité de Châtelaudren-Plouagat souhaite faire l'acquisition de la parcelle cadastrée C, numéro 1 670, sise commune de Châtelaudren-Plouagat.

Mr Eric De Lorgeril, domicilié au lieu-dit la Ville Chevalier à Châtelaudren-Plouagat, propriétaire de ce terrain, a donné son accord pour le céder à la commune aux conditions suivantes :

- 23,00 € le mètre carré, d'une contenance totale de 5 504 m²
- Frais de négociation à la charge de l'acquéreur : 9 114€ TTC
- Frais de notaire à la charge de l'acquéreur
- Prise en charge de l'indemnité d'éviction par le vendeur

Débat : *C. Clavien demande s'il y a eu une contrepartie à cette acquisition et si oui laquelle.*

- Mr le Maire répond qu'il ne s'agit pas à proprement parler de contrepartie mais d'une négociation qui englobe également la cession par la commune d'un chemin rural. Cette cession fait l'objet de la délibération ci-après. Le propriétaire mettait en balance la vente de cette parcelle C1670 avec le retrait d'un droit de passage prescrit par le commissaire-enquêteur dans l'enquête publique portant sur l'aliénation du chemin rural. Il s'avère qu'après examen de cette demande, le retrait du droit de passage est complètement justifié car le chemin en question est complètement enclavé.

Décision :

- Considérant que cette parcelle est située dans un secteur idéal pour le développement urbain et qu'il est inclus dans un schéma d'aménagement d'ensemble (OAP) figurant en zone UB du PLUiH,

- Considérant que cette réserve foncière est nécessaire à la politique locale de l'habitat, au développement de l'accession sociale à la propriété, au développement de l'offre de logements sociaux,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'acquérir la parcelle section C n°1670, d'une superficie de 5 504 m², au prix de 23,00€ le m² appartenant à Mr Eric De Lorgeril, domicilié au lieu-dit la Ville Chevalier à Châtelaudren-Plouagat, l'indemnité d'éviction due à l'exploitant étant prise en charge par le vendeur

- de faire établir un document d'arpentage par un géomètre

- de confier l'acte notarié à l'Office Notarial Gault-Jouet

- de prendre en charge les frais et droits quelconques liés à cette vente

- de donner pouvoir au Maire, ou à un(e) Adjoint(e), pour signer tous les actes à intervenir pour le règlement de ce dossier

173) FONCIER : CHEMIN RURAL LA VILLE CHEVALIER – QUIGNARD : ALIENATION APRES ENQUETE PUBLIQUE

Présentation : par délibération en date du 29 janvier 2021, le Conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé dans entre les hameaux de la Ville Chevalier et Quignard en vue de sa cession à Mr Eric De Lorgeril ;

L'enquête publique s'est déroulée du 18 juin au 3 juillet 2021.

Aucune observation n'a été formulée et, si le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sous réserve d'un droit de passage, cette préconisation ne semble pas fondée au motif que le chemin est sans issue.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que des personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Pas de débat

Décision : Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de désaffecter le chemin rural situé entre les hameaux de La Ville Chevalier et Quignard d'une contenance approximative, avant établissement d'un document d'arpentage par un géomètre, de 2 660 m² en vue de sa cession à Mr Eric De Lorgeril ;

- de fixer le prix de vente dudit chemin à 0,60€ / m², soit approximativement 1 596,00€ ;

- de mettre en demeure le propriétaire riverain, Mr Eric De Lorgeril, d'acquérir les terrains attenants à sa propriété ;

- désigne Me Gault-Jouet pour la rédaction des actes de vente au profit de la commune en précisant que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge des acquéreurs ;

- d'autoriser Mr le Maire, ou un(e) adjoint(e), à signer toutes pièces nécessaires relatives à cette affaire.

174) FONCIER : LE COSTANG, LE LESHOUARN, LE PEBEL, GUERBRIAC, LE MOGORO, KERICHARD, RUMBRON - ALIENATION DE CHEMINS RURAUX - ENQUETE PUBLIQUE

Présentation : les chemins ruraux dits du Costang, situé entre les parcelles cadastrées D411 et D412, du Leshouarn, situé entre les parcelles cadastrées B629, B630, B631, B632, B633, B634, B638, B639, B640, B641, B643, et B1051, du Pebel, jouxtant les parcelles A440 et A1411, de Guerbriac, situé entre les parcelles D1188, D463, D464, D439, D448, D451, D452, D456, D457 et D458, du Mogoro, situé entre les parcelles A204, A1000, A205 et A206, et Kerichard, situé entre les parcelles F1844, F1846, F50, F1407, F1799, F1800 de Rambron situé entre les parcelles F843, F774, F775, F776, et F664 ne sont plus affectés à l'usage du public qui n'a pas lieu de les utiliser, et constituent aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Mr Jacques Lorant a fait part, par courrier en date du 11 décembre 2021, de son intérêt pour l'acquisition du chemin dit du Costang.

Mr Roland Corbel a fait part, par courrier en date du 3 septembre 2021, de son intérêt pour l'acquisition du chemin dit du Leshouarn.

Mr et Mme Brice et Elodie Avoine ont fait part, par courrier en date du 30 mai 2022, de leur intérêt pour l'acquisition du chemin dit du Pebel.

Mr Pedro Duarte-Carvalho et Mme Melinda Le Coz ont fait part, par courrier en date du 16 septembre 2022, de leur intérêt pour l'acquisition du chemin dit de Guerbriac.

Mr Yann Thouément a fait part, par courrier en date du 15 septembre 2022, de son intérêt pour l'acquisition du chemin dit de Mogoro.

Mr André David a fait part, par courrier en date du 15 septembre 2022, de son intérêt pour l'acquisition du chemin dit de Kerichard.

Mr et Mme Radouane et Marina Lamnyi ont fait part, par courrier en date du 28 septembre 2022, de leur intérêt pour l'acquisition du chemin dit de Rambron.

L'aliénation de ces chemins ruraux, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux dits du Costang, situé entre les parcelles cadastrées D411 et D412, du Leshouarn, situé entre les parcelles cadastrées B629, B630, B631, B632, B633, B634, B638, B639, B640, B641, B643, et B1051, du Pebel, jouxtant les parcelles A440 et A1411, de Guerbriac, situé entre les parcelles D1188, D463, D464, D439, D448, D451, D452, D456, D457 et D458, du Mogoro, situé entre les parcelles A204, A1000, A205 et A206, et Kerichard, situé entre les parcelles F1844, F1846, F50, F1407, F1799, F1800 de Rambron situé entre les parcelles F843, F774, F775, F776, et F664 en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire, tous les frais, y compris les frais d'enquête publique, étant à la charge de l'acquéreur.

175) RESSOURCES HUMAINES : CONTRAT-GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE – PARTICIPATION A LA MISE EN CONCURRENCE

Présentation : le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales

et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités territoriales et des établissements publics à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Châtelaudren-Plouagat, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22. Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

Pas de débat

Décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publiques, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023,

Et prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.

176) URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 12 PLACE DES SOURCES - PARCELLE B N°1319

(Cf. annexe 11)

Présentation : L'étude de Maître Ariane GAULT-JOUET à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé 12 place des sources, cadastré B n° 1319 pour une superficie totale de 00ha 06a 34ca.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

**177) URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 3 RUE DES PROMENADES -
PARCELLE 038 A N°675
(Cf. annexe 12)**

Présentation : L'étude de Maître Ariane GAULT-JOUET à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé 3 rue des promenades, cadastré 038 A n° 675 pour une superficie totale de 00ha 05a 00ca.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

**178) URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 48, RUE DU ROSCORLET –
PARCELLE B N° 1750
(Cf. annexe 13)**

Présentation : L'étude de Maître Vincent DEREL à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé 48 rue du Roscorlet cadastré B n° 1750 pour une superficie totale de 00ha 06a 89ca.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

**179) URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 91 RUE DE LA GARE -
PARCELLE F N°14 – 15
(Cf. annexe 14)**

Présentation : L'étude de Maître Ariane GAULT-JOUET à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé 91 rue de la gare, cadastré F n° 14 - 15 pour une superficie totale de 00ha 11a 76ca.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

**180) URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 18 RUE DE ROSCORLET -
PARCELLE B N°1866
(Cf. annexe 15)**

Présentation : L'étude de Maître Ariane GAULT-JOUET à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé 18 rue de roscorlet, cadastré B n° 1866 pour une superficie totale de 00ha 07a 17ca.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

**181) URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 3 IMPASSE DU LAVOIR -
PARCELLE C N°866
(Cf. annexe 16)**

Présentation : L'étude de Maître Julien-Pierre GLERON à Guingamp présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé 3 impasse du lavoir, cadastré C n° 866 pour une superficie totale de 00ha 18a 85ca.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

**182) URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER 36 RUE DU GENERAL LECLERC
- PARCELLE 038 A N°164
(Cf. annexe 17)**

Présentation : L'étude de Maître Ariane GAULT-JOUET à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé 36 rue du Général Leclerc, cadastré 038 A n° 164 pour une superficie totale de 00ha 04a 65ca.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

**183) INFO AU CONSEIL MUNICIPAL : MARCHES SIGNES AU TITRE DE LA DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Décision : Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité, des décisions ci-dessous prises par Mr le Maire conformément à la délégation accordée par le Conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Marchés signés du 26 août 2022 au 23 septembre 2022

N	Tiers	Objet	Compte	Mt HT	Mt TTC	Date
1058	DECALOG	Decalog SIGB logiciel médiathèque	2051	4 410,00	5 130,00	29/08/2022
1059	SBSI	Pc portable médiathèque avec installation windows10 avec sacoche	2183	657,41	788,89	29/08/2022
1116	SUEZ EAU FRANCE	Fourniture et pose d'un poteau incendie rue st brieuc PL	21568	2 426,43	2 911,72	14/09/2022
1117	SUEZ EAU FRANCE	Fourniture et pose poteau incendie place de la république CH	21568	2 390,83	2 869,00	14/09/2022
1131	ADAC 22	Pole "bâtiments" reconstruct. du club house du stade L.morice: def programm	2031	2 160,00	2 592,00	21/09/2022
1155	HEXATEL	Telephone mobile pour garderie plouagat	2183	423,41	508,09	22/09/2022
		Total de la sélection		12 468,08	14 799,70	

La séance est close et levée à 22h30.

Le 28 octobre 2022

Le Secrétaire,
Jacques MORO



Le Maire,
Olivier BOISSIERE




